



**COMPTE RENDU DU
CONSEIL MUNICIPAL DU 13 DECEMBRE 2021 A 19H30**

Présents : Mmes, MM. EL HAMINE, DUEZ, MERCIER, DUMAINE, DILIGENT, BEAREZ, GUILBERT, BECQUART, LECERF, DELCOURT, DHAUSSY, ROBERT, LEBLANC, DUWEZ, HECQ, BOURDON, PILLET.

Excusés : M. JULIEN avec pouvoir à M. DUMAINE, Mme BARLET avec pouvoir à Mme MERCIER, Mme PAREZ avec pouvoir à M. DUMAINE, Mme LENGAND avec pouvoir à Mme EL HAMINE, M. LAIR avec pouvoir à Mme MERCIER.

Absente : Mme DOUTRELON.

Désignation du secrétaire de séance : S. BEAREZ

Désignation du secrétaire auxiliaire : D. BLANDIN

Mme MERCIER effectue un rappel sur les règles de diffusion des séances du Conseil Municipal.

Approbation des procès verbaux des conseils municipaux des 27 septembre et 5 octobre 2021 -
Mme le Maire

Mme le Maire propose aux membres du conseil d'approuver les PV de la séance des 27 septembre et 5 octobre 2021.

Séance du 27 septembre 2021

Conseillers en exercice	Présents	Votants	Pour	Contre	Abstention
23	17	22	22	0	0

Séance du 5 octobre 2021

Conseillers en exercice	Présents	Votants	Pour	Contre	Abstention
23	17	22	22	0	0

1 - TRANSFERT DE LA COMPETENCE ADS A LA CUA - MME LE MAIRE

Mme le Maire rapporte :

En application des articles L. 410-1 et L. 422-1 du code de l'urbanisme, le maire est l'autorité compétente pour délivrer, au nom de la commune, les actes et autorisations d'urbanisme (certificats d'urbanisme, déclarations préalables, permis de construire, de démolir ou d'aménager).

Afin de pallier le désengagement de l'Etat en matière d'instruction des autorisations d'urbanisme, consécutif à la loi n°2014-366 relative à « l'Accès au Logement et pour un Urbanisme Rénové » du 24 mars 2014 dite « Loi ALUR », la Communauté Urbaine d'Arras a mis en place depuis le 1^{er} juillet 2015 un service mutualisé pour accompagner les communes concernées dans l'instruction des actes et autorisations d'urbanisme.

Au regard de l'augmentation régulière du nombre de dossiers à traiter et de leur complexité, la commune d'Anzin-Saint-Aubin a sollicité la Communauté Urbaine pour adhérer au service mutualisé.

A cet effet, la convention relative à l'instruction des actes et autorisations du droit des sols entre la Communauté Urbaine d'Arras et chacune des communes a pour but de fixer les modalités organisationnelles, administratives, juridiques, techniques et financières de ce service en mentionnant notamment les actes dont la commune souhaite confier l'instruction au service mutualisé.

Les éléments pris en compte pour le calcul du coût de fonctionnement et les modalités de remboursement de ce coût par les communes sont également précisés.

A cet égard, il a été acté que le coût annuel imputable aux communes serait constitué de la masse salariale chargée, augmentée d'un forfait de frais de fonctionnement de 7 000 € / an.

Le remboursement du coût ainsi déterminé sera réparti entre l'ensemble des communes adhérentes proportionnellement au nombre d'équivalents permis de construire (selon coefficients de pondération définis dans la convention) transmis pour instruction en année N-1.

Un acompte sera versé en année N, à hauteur de 50 % du coût prévisionnel défini sur ces bases.

La régularisation du solde interviendra en année N+1 sur la base du coût global réel de l'année écoulée, réparti entre les communes en fonction du nombre d'actes effectivement transmis au service.

Un bilan annuel sera arrêté à la clôture de l'année civile pour rendre compte :

- de l'ensemble des dépenses imputables au service,
- des dépenses effectivement mises à la charge des communes,
- de la répartition de ce coût entre les communes en fonction des actes transmis.

M. HECQ dit qu'il s'agit d'un transfert de compétence et de la perte d'un service de proximité qui aurait dû être débattu en conseil municipal.

Mme le Maire répond que le débat a lieu ce jour.

M. HECQ dit qu'un adjoint aux grands projets vient d'être nommé et qu'en parallèle un service disparaît, que le projet de résidence de la goutte d'eau ou encore la transformation de la salle des fêtes sont des projets qu'il découvre sur table.

Mme le Maire demande à revenir au sujet inscrit à l'ordre du jour et précise que les nouvelles dispositions prévoient la réception dématérialisée des dossiers des architectes mais la commune n'est pas équipée pour faire face à cette nouveauté. Par ailleurs, la commune est désormais soumise au PLUi et une instruction communautaire apportera plus de cohérence dans les décisions rendues. De plus, l'agent en poste n'est pas urbaniste de formation et nous devons régulièrement solliciter les services communautaires alors que nous n'y souscrivons pas.

La convention prendra effet au 1^{er} janvier 2022 et ce jusqu'au 1^{er} juillet 2025.

Il vous est donc proposé :

- d'approuver l'établissement de la convention bilatérale entre la Communauté Urbaine et la commune d'Anzin-Saint-Aubin ;
- d'autoriser la signature de la convention relative à l'instruction des actes et autorisations du droit des sols, telle qu'annexée à la présente délibération ;
- d'autoriser Madame le Maire à signer tous les actes afférents et à engager toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Conseillers en exercice	Présents	Votants	Pour	Contre	Abstention
23	17	22	18	4	0

2- APPROBATION DU RLPi - MME LE MAIRE

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL - AVIS SUR LE PROJET DE RLPi ARRÊTE PAR LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE URBAINE D'ARRAS

Le 26 juin 2014, la Communauté Urbaine d'Arras a prescrit l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) sur son ancien périmètre de 39 communes. Le 30 mars 2017, elle a élargi le périmètre du RLPi aux 46 communes et arrêté les modalités de collaboration avec l'ensemble des communes membres.

Conformément à la délibération communautaire précitée, un débat portant sur les orientations générales du règlement local de publicité intercommunal s'est tenu au sein du Conseil municipal en date du 26 septembre 2018 pour le débat RLPi avant celui organisé au sein du Conseil communautaire le 4 avril 2019.

Par la suite, le Conseil communautaire de la Communauté Urbaine d'Arras a arrêté le projet de RLPi par délibération en date du 30 septembre 2021.

Comme le prévoient les articles L. 153-15 et R. 153-5 du Code de l'urbanisme - auxquels renvoie l'article L. 581-14-1 du Code de l'environnement - le projet arrêté de RLPi a été soumis pour avis aux Communes membres de la Communauté Urbaine par un courrier daté du 5 octobre 2021 afin que le Conseil

municipal puisse rendre un avis sur ce projet dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet de RLPi.

Il appartient désormais au Conseil municipal de se prononcer sur le projet arrêté de RLPi de la Communauté Urbaine d'Arras.

CONSIDERANT que les objectifs du règlement local de publicité intercommunal sont :

- valoriser le patrimoine paysager par la préservation des entrées de ville ;
- protéger, voire mettre en valeur, le patrimoine architectural du centre-ville d'Arras ;
- renforcer l'attractivité et le dynamisme de l'activité commerciale en privilégiant la qualité et la lisibilité des enseignes dans le centre historique d'Arras et les zones d'activités commerciales ;
- renforcer la sécurité des automobilistes, en limitant les signaux susceptibles de gêner la lisibilité de la signalisation routière ;
- améliorer le cadre de vie des habitants et renforcer l'identité et l'image du territoire ;
- améliorer la qualité et la lisibilité des principaux axes routiers traversant les communes qui constituent la première vitrine du territoire.

Les enjeux et objectifs poursuivis sont complétés par la délibération du 30 mars 2017 :

- L'élaboration de ce document de planification communautaire s'inscrit dans la stratégie qualitative du territoire et offre le moyen d'améliorer la qualité paysagère sur les zones sensibles et notamment les entrées d'agglomérations.
- Le RLPi permettra, par un encadrement strict de la publicité, de déroger par des règles adaptées à l'interdiction totale de publicité au sein du périmètre du Site patrimonial remarquable approuvé par délibération du conseil communautaire en date du 20 juin 2019.
- Le RLPi remplacera le RLP en vigueur sur la commune d'Arras, approuvé par le Conseil municipal le 10 mai 1984, devenu obsolète et devenant caduc au 13 juillet 2022 s'il n'est pas mis en conformité avec la loi dite "Grenelle".

VU

- Le Code général des collectivités territoriales,
- Le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 581-14 et suivants et R. 581-72 et suivants,
- Le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-15 et R. 153-5,
- La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,
- La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,
- La loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,
- La délibération du Conseil communautaire de la Communauté Urbaine d'Arras en date du 30 mars 2017 prescrivant l'élaboration d'un RLPi et fixant les modalités de concertation et de collaboration,

- Le procès-verbal du conseil municipal du 26 septembre 2018 prenant acte du débat organisé par le conseil municipal sur les orientations générales du RLPi,
- La délibération du 4 avril 2019 prenant acte du débat organisé par le Conseil communautaire de la Communauté Urbaine d'Arras sur les orientations générales du RLPi
- La délibération du Conseil communautaire de la Communauté Urbaine d'Arras arrêtant le projet de RLPi et tirant le bilan de la concertation,
- Le projet de RLPi arrêté par le Conseil communautaire et plus particulièrement son rapport de présentation et son règlement

CONSIDERANT que le projet arrêté de RLPi de la Communauté Urbaine d'Arras répond à ces objectifs ;

Sur proposition de Mme le Maire, le Conseil municipal - après en avoir délibéré - décide :

- De prendre acte du projet de RLPi arrêté qui lui a été soumis par le Conseil communautaire de la Communauté Urbaine d'Arras ;
- D'émettre un avis favorable sur le projet de RLPi arrêté ;
- D'autoriser le Maire à accomplir et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération sera transmise pour information à Monsieur le Président de la Communauté Urbaine d'Arras.

Outre sa présence au sein du dossier d'enquête publique, la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- Un affichage pendant un mois en mairie,
- Une publication au recueil des actes administratifs de la commune
-

Conseillers en exercice	Présents	Votants	Pour	Contre	Abstention
23	17	22	22	0	0

3 - INVESTISSEMENTS ANTICIPES - MME LE MAIRE

Mme le Maire rapporte :

Vu l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'assemblée délibérante peut autoriser l'exécutif, avant le vote du budget primitif, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Ch.20 Immobilisations incorporelles 55 000 € x 25% = 13 750 €

Ch.21 Immobilisations corporelles 443 480 € x 25% = 110 870 €

Ch.23 Immobilisations en cours

610 000 € x 25% = 152 500 €

Conseillers en exercice	Présents	Votants	Pour	Contre	Abstention
23	17	22	22	0	0

4- RECRUTEMENT ET REMUNERATION DES AGENTS RECENSEURS ET DU COORDINATEUR - MME LE MAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la Loi 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Vu la Loi 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et le décret d'application 2003-485 du 5 juin 2003,

Vu le décret 2003-561 du 23 juin 2003 modifié, fixant l'année de recensement pour chaque commune,

Vu le décret 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités,

Mme le Maire rappelle à l'assemblée la nécessité de créer des emplois d'agents recenseurs et un poste de coordinateur afin de réaliser les opérations du recensement qui auront lieu du 20 janvier au 19 février 2022 et de fixer la rémunération de ceux-ci :

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- de créer six emplois de vacataire pour assurer le recensement de la population qui se déroulera du 20 janvier au 19 février 2022,

- de nommer parmi le personnel communal un coordinateur pour encadrer les opérations de recensement,

1/ de fixer la rémunération des agents recenseurs comme suit :

-1.02 € par bulletin individuel rempli

- 0.54 € par feuille de logement remplie

- 20 € bruts par demi-journée de formation

- un forfait de 40 € bruts pour la tournée de reconnaissance

-2/ de fixer la rémunération du coordinateur comme suit :

1 000 € bruts

3/ d'autoriser Mme le Maire à procéder aux recrutements conformément aux dispositions de la présente délibération et à signer les documents y afférent

4/d'inscrire les crédits nécessaires au B.P. 2022

Conseillers en exercice	Présents	Votants	Pour	Contre	Abstention
23	17	22	22	0	0

5 - QUESTIONS DIVERSES

Mme le Maire informe l'assemblée du versement du CIA

- versement du CIA en 2021 : 8 158 € répartis entre 24 agents

Pour l'an prochain, le bureau municipal a décidé que si ce complément devait être versé, il serait en partie indexé sur l'assiduité de l'agent. Le personnel a été informé de cette disposition.

Fin de séance à 20h05